



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS
N/Réf. SL/HS – 2020 – A332

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
Société NOYON LOGISTIQUE sur le territoire de la commune de MONDEVILLE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 et L. 171-8 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 17 mai 2000 complété le 28 octobre 2004 autorisant et réglementant les activités exercées par la société NOYON LOGISTIQUE ;
- Vu** les constats réalisés lors de la visite d'inspection en date du 18 juin 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 18 juin 2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** la réponse formulée par l'exploitant, par courrier du 29 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 18 juin 2020, l'inspectrice de l'environnement a constaté les non-conformités majeures :

- à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : absence de justification de la conformité de l'installation d'extinction automatique incendie de son établissement à un référentiel en vigueur ;
- aux articles 14.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 mai 2000 et 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : bassin de rétention externe ne permettant pas d'assurer sa fonction de rétention des eaux susceptibles d'être polluées, notamment les eaux d'extinction en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2000 complété ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'exploitant n'a pas engagé les mesures de remédiation attendues pour lever l'écart relatif aux articles 14.8 et 11 susmentionnés, relatifs au bassin de rétention des eaux d'extinction incendie, relevé lors d'une précédente visite d'inspection ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la réponse de l'exploitant en date du 29 juillet 2020, dans le cadre de la phase contradictoire, les non-conformités constatées lors de l'inspection du 18 juin 2020 ne sont pas levées ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NOYON LOGISTIQUE de respecter les prescriptions des articles sus-visés de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 et de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2000 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : La société NOYON LOGISTIQUE exploitant un entrepôt de stockage de matières combustibles dans la ZAC de la Vallée Barrey sur la commune de Mondeville est mise en demeure de respecter :

- au plus tard le 30 septembre 2020 : les dispositions du 6^e paragraphe de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en justifiant de la conformité de l'installation d'extinction automatique incendie de l'établissement à un référentiel en vigueur.
- au plus tard le 31 décembre 2020 : les dispositions des articles 14.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 mai 2000 et 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est à prendre en compte dès la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle auprès de l'exploitant par courrier avec accusé de réception.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et le Maire de la commune de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 11 août 2020
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de la commune de Mondeville ;
- au directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Normandie,
- au chef de l'unité départementale du Calvados - DREAL Normandie.

